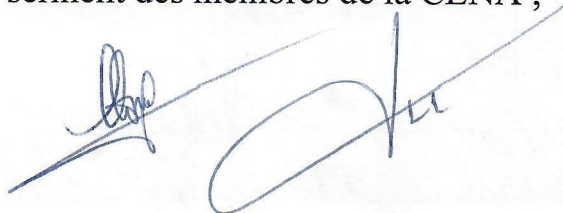


DECISION EL 07-167

La Cour Constitutionnelle,

- VU* la Constitution du 11 décembre 1990 ;
- VU* la Loi n° 91-009 du 04 mars 1991 portant loi organique sur la Cour Constitutionnelle modifiée par la Loi du 31 mai 2001 ;
- VU* le Règlement Intérieur de la Cour Constitutionnelle ;
- VU* la Loi n° 2006-25 du 05 janvier 2007 portant règles générales pour les élections en République du Bénin ;
- VU* la Loi n° 94-015 du 27 janvier 1995 définissant les règles particulières pour l'élection des membres de l'Assemblée Nationale, modifiée par les Lois n°s 98-036 du 15 janvier 1999 et 99-016 du 12 mars 1999 et remise en vigueur par la Loi n° 2003-01 du 08 janvier 2003 ;
- VU* la Loi n° 2001-21 du 21 février 2003 portant charte des partis politiques ;
- VU* le Décret n° 2006-681 du 11 décembre 2006 portant convocation du corps électoral pour les élections législatives de mars 2007 ;
- VU* le Décret n° 2007-004 du 12 janvier 2007 portant nomination des membres de la Commission Electorale Nationale Autonome chargée de l'organisation matérielle et de la gestion de l'élection des membres de l'Assemblée Nationale de mars 2007 ;
- VU* le procès-verbal n° 002/CC/SG-07 du 13 janvier 2007 portant prestation de serment des membres de la CENA ;



Ensemble les pièces du dossier ;

Ouï le Conseiller Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE
en son rapport ;

Après en avoir délibéré,

Considérant que par requête du 11 février 2007 enregistrée à son Secrétariat Général le 12 février sous le numéro 0437/007/EL, Monsieur Michel ALOKPO forme un recours en annulation de la Décision n° 004/CENA/EL07/PT/SG du 08 février 2007 portant création du comité de dépouillement, d'étude et de jugement des offres dans le cadre de l'organisation des élections de mars 2007 ;

Considérant que suite à son audition à la Cour le 14 février 2007 en même temps que quatre autres membres du bureau de la CENA, Monsieur Michel ALOKPO a déclaré renoncer à son recours ; qu'il échet de lui en donner acte ;

DECIDE :

Article 1^{er}.- Il est donné acte à Monsieur Michel ALOKPO de son désistement.

Article 2.- La présente décision sera notifiée à Monsieur Michel ALOKPO, au Président de la Commission Electorale Nationale Autonome, au Secrétaire Général de la Commission Electorale Nationale Autonome et publiée au Journal Officiel.

Ont siégé à Cotonou, le vingt-deux mai deux mille sept,

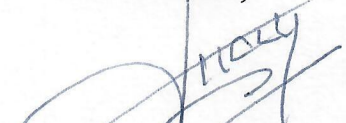
Messieurs	Jacques D. MAYABA	Vice-Président
	Pancrace BRATHIER	Membre
	Christophe KOUGNIAZONDE	Membre
Madame	Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE	Membre
Monsieur	Lucien SEBO	Membre.

Le Rapporteur,



Clotilde MEDEGAN-NOUGBODE.-

Le Président,



Jacques D. MAYABA.-